

## Indemnités journalières en cas de maladie Démarches et indemnisation

Votre état de santé vous contraint à interrompre vos activités professionnelles. Cette situation va engendrer des conséquences financières et administratives.

Voici l'ensemble des informations à connaître pour garantir la prise en charge de votre arrêt de travail et minimiser les difficultés.

### L'arrêt de travail

Lorsque votre état de santé nécessite une interruption de travail, votre médecin vous prescrit un arrêt de travail pour maladie.

Le médecin peut :

- Compléter le formulaire CERFA [« Arrêt de travail »](#), et vous le remettre à la fin de la consultation.
- Ou télétransmettre le formulaire CERFA « Arrêt de travail », c'est-à-dire informer de manière dématérialisée, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM),

Ce formulaire CERFA est constitué de trois volets. Les deux premiers sont réservés à la CPAM, le troisième est destiné à l'employeur et/ou à France Travail.

### La transmission de l'arrêt de travail

- ❖ Si le médecin vous a remis l'arrêt de travail en mains propres, vous devrez réaliser les actions suivantes :

#### 1) Transmettre sous 48 h le volet 1 et le volet 2 à votre CPAM

Pour faciliter le traitement de votre dossier par la CPAM, nous vous conseillons de joindre en complément :

- Un courrier expliquant votre activité d'auteur et, le cas échéant, vos autres activités professionnelles (Cf. modèle ci-après)
- La déclaration de revenus de l'URSSAF Limousin de l'année N-1 ou N-2 (voir paragraphe calcul des indemnités journalières ci-dessous)
- Les bulletins de salaire perçus au cours des douze derniers mois avant l'arrêt de travail
- L'avis de situation France Travail
- L'attestation de paiement des ARE (Allocations Retour à l'Emploi) des douze derniers mois

#### 2) Transmettre sous 48h le volet 3 à votre employeur si un contrat de travail est en cours et/ou à France Travail si vous êtes demandeur d'emploi

- ❖ Si l'arrêt de travail est télétransmis, c'est-à-dire que le médecin l'envoie à la CPAM, vous devrez réaliser les actions suivantes :

- 1) Demander le volet 3 afin de l'adresser à votre employeur et/ou à France Travail
- 2) Envoyer un courrier à votre CPAM pour expliquer votre situation et envoyer les justificatifs indiqués ci-dessus. Ils sont nécessaires au calcul du montant de vos indemnités journalières.

*Cas particuliers : la législation est différente en ce qui concerne la maternité, la paternité, l'adoption et les accidents de travail.*

## L'ouverture des droits aux indemnités journalières (IJ)

Pour en bénéficier, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Être affilié au régime social des artistes-auteurs, c'est-à-dire avoir perçu des revenus artistiques [Tout savoir sur vos revenus artistiques](#) (cf. [circulaire pages 33 à 41](#))
- Avoir une [assiette sociale](#) supérieure à 600 Smic horaire (l'année de référence prise en compte pour le calcul des indemnités journalières soit 6 990 € brut en 2024)
- Être à jour de vos cotisations sociales

Pour pouvoir calculer votre droit aux indemnités journalières au titre de vos revenus artistiques, la CPAM se base sur le montant des revenus artistiques perçus au cours d'une période appelée « **année de référence** ». Vous devez la déterminer à partir de la date de votre premier jour d'arrêt de travail.

- Si cette date se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, l'année de référence est l'année N-2
- Si elle se situe entre le 1<sup>er</sup> juillet et 31 décembre, l'année de référence est l'année N-1

Toutefois si en parallèle de vos activités artistiques, vous êtes également salarié/intermittent du spectacle, la CPAM calculera également vos droits aux indemnités journalières sur les revenus perçus dans le cadre de ces autres activités au cours des trois ou douze mois précédents votre arrêt de travail.

Pour obtenir plus de précisions et anticiper la perte de revenus, il est possible d'estimer le montant de vos indemnités journalières : <https://www.secu-artistes-auteurs.fr/simulateur-indemnites-journalieres>.

Le traitement de votre dossier va dépendre de votre situation et de vos activités professionnelles. Si vous êtes auteure et/ou salarié.e/intermittent.e du spectacle.

## Le calcul des indemnités journalières

Les indemnités journalières représentent 50% du revenu moyen journalier de la dernière année civile connue de la caisse dans la limite d'un plafond de 1,4 fois le SMIC (décret n°2025-160 du 20 février 2025) (soit 30 270.24 € de plafond annuel, valeur SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Le montant maximum des indemnités journalières maladie de la sécurité sociale est fixé à 41.47 € brut / jour en 2025.

Un délai de carence de 3 jours s'applique pour tous les arrêts de travail pour maladie.

La CPAM a besoin de connaître le montant de votre assiette sociale de l'année de référence pour calculer le montant des indemnités journalières.

Lorsque les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières sont remplies à la fois au titre de l'activité salariée ou assimilée et au titre de l'activité d'artiste-auteur, alors vous bénéficiez des droits distincts pour chacune des deux activités (dans la limite du plafond maximum des indemnités journalières).

Pour les artistes-auteurs qui exercent par ailleurs une activité indépendante ou relevant d'un autre régime de sécurité sociale, les conditions d'ouverture de droit sont examinées séparément en fonction des règles applicables à l'activité en question.

## Conseils

- Pensez à garder une copie de vos arrêts de travail et de tous les documents que vous envoyez à votre CPAM
- N'hésitez à relancer la CPAM depuis la messagerie sécurisée de votre espace Ameli si vous n'avez pas de nouvelle du traitement de votre dossier.
- Pour pouvoir accéder à la messagerie, taper dans le Ameli robot « écrire un message », ensuite cliquer sur « espace d'échanges ». Si vous n'obtenez pas de réponse ou des réponses insatisfaisantes, prenez contact avec l'assistante sociale.

## Exemples

Source : INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2024/116 du 5 juillet 2024 relative aux règles applicables aux indemnités journalières dues au titre de la maladie et de la maternité pour les artistes-auteurs [www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.21.sante.pdf#page=34](http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.21.sante.pdf#page=34)

**Exemple 1** : un artiste-auteur est en arrêt maladie à compter du 1er septembre 2024. La période de référence au cours de laquelle l'assuré a perçu un revenu d'activité de 8 000 € s'étend du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Le montant de ressources d'activité perçues étant supérieur à 600 fois le SMIC horaire au 1er janvier 2023, il satisfait à la condition d'ouverture de droits. Pour un arrêt prescrit à une date antérieure au 1er juillet 2024, la période de référence se serait étendue du 1er janvier au 31 décembre 2022 et le revenu annuel de l'auteur aurait alors dû être supérieur à 600 fois le SMIC horaire au 1er janvier 2022 afin d'ouvrir droit à une indemnisation.

**Exemple 2** : un artiste-auteur est en arrêt maladie à compter du 1er janvier 2023. La période de référence s'étend du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021. Sur cette période, l'assuré a perçu un revenu annuel de 28 000 €. L'indemnité journalière maladie versée s'établit à 36,39 €, calculée comme suit :

- Revenus annuels : 28 000 € ;
- Revenu d'activité antérieur : 76,71 € (28 000 / 365) ;
- Indemnité journalière maladie : 38,36 € (76,71 x 50 %).

**Exemple 3** : un assuré exerce une activité d'intermittent et est auteur d'ouvrages dans sa discipline en parallèle de son activité depuis le 1er juillet 2022. Il est en arrêt maladie à compter du 1er juillet 2023. L'assuré a effectué 180 heures de travail salarié d'avril à juin 2023. Il ouvre donc droit aux indemnités journalières maladie au titre de son activité salariée. Il a tiré de son activité artistique un revenu égal à 8 000 € depuis le 1er juillet 2022. Il ouvre donc droit aux indemnités journalières au titre de son activité d'artiste-auteur.

**Exemple 4** : un assuré exerce une activité salariée d'intermittent du spectacle en parallèle d'une activité d'artiste-auteur. Il est en arrêt maladie à compter du 1er juillet 2024. Au titre de son activité d'intermittent, la période de référence s'étend du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024. L'assuré a effectué 36 cachets sur les douze derniers mois qui se répartissent de la manière suivante : - De juillet à août 2023 : 2 000 € chaque mois (10 cachets) ; - De septembre 2023 à mars 2024 : 400 € chaque mois (20 cachets) ; - D'avril 2023 à juin 2024 : 800 € chaque mois (6 cachets). L'indemnité journalière maladie au titre de cette activité d'intermittent s'établit à 12,60 €, calculée comme suit :

- Salaire de référence : 9 200 € ( $2\,000 \times 2 + 400 \times 7 + 800 \times 3$ ) ;
- Revenu journalier d'activité antérieur : 25,21 € ( $9\,200 / 365$ ) ;
- Indemnité journalière maladie : 12,60 € ( $25,21 \times 50\%$ ).

Au titre de l'activité d'artiste-auteur, l'assuré a retiré un revenu égal à 10 000 € au cours de la période de référence, soit 2023. L'indemnité journalière maladie au titre de l'activité d'artiste-auteur est donc égale à 13,70 € ( $10\,000 / 365 \times 50\%$ )

#### Sites et liens utiles

[www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.21.sante.pdf#page=32](http://www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.21.sante.pdf#page=32)

[www.secu-artistes-auteurs.fr](http://www.secu-artistes-auteurs.fr)

[www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)